
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2018

PRESENTS :

*Mme QUARANTA Angela, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
M. DONY Manuel, M. GIELEN Daniel, Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevins ;
M. PAQUE Didier, Echevin temporaire ;
M. MOTTARD Maurice, Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M.
IACOVODONATO Remo, Mme VELAZQUEZ Désirée, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE
Agnès, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI
Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, Mme COLLART
Véronique, Mme NAKLICKI Haline, M. CIMINO Geoffrey et M. MALBROUCK Germain, Conseillers
communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*Mlle COLOMBINI Deborah, Echevine ;
M. LEDOUBLE Marc, M. ANTONIOLI Costantino et M. FALCONE Salvatore, Conseillers
communaux.*

EN COURS DE SEANCE :

- *M. CUYLLE Jean* quitte la séance à l'issue du point 6 de l'ordre du jour ;
- *M. GUGLIELMI Benjamin* entre au point 19 de l'ordre du jour ;
- *M. MALBROUCK Germain* s'absente durant le point 23 de l'ordre du jour ;
- *M. PAQUE Didier* s'absente durant le point 27 de l'ordre du jour ;
- *M. BLAVIER Sébastien* s'absente durant les points 36 et 37 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Prise en acte du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2019 en matière de déchets.

Fonction 0 - Taxes

3. Règlement communal de taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2019.

Fonction 0 - Fonds

4. Modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2018.

5. Montant de la dotation communale en faveur de la Zone de police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2019.

6. Budget communal pour l'exercice 2019.

Fonction 1 - Administration générale

7. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.), dont la Commune fait partie.

8. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL), dont la Commune fait partie.

9. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), dont la Commune fait partie.

10. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale ECETIA Scrl, dont la Commune fait partie.

11. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional (C.H.R.) de la Citadelle, dont la Commune fait partie.

12. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale PUBLIFIN Scrl, dont la Commune fait partie.

13. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre 2018 de la Scrl SPI, Agence de Développement Economique la Province de Liège, dont la Commune fait partie.

14. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (I.I.L.E.), dont la Commune fait partie.

15. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye Scrl (INTERSENIORS), dont la Commune fait partie.

16. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale NEOMANSIO Scrl, Crématoriums de service public, dont la Commune fait partie.

17. Approbation des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre 2018 de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (I.M.I.O.), dont la Commune fait partie.

18. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du second semestre 2018 du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.), dont la Commune fait partie.

19. *Contrôle de l'emploi des subventions octroyées en 2017.*
20. *Octroi de subventions à divers organismes et associations pour l'exercice 2018 - Examen du dossier.*
21. *Établissement du rapport de rémunération des mandataires en vertu de l'article L6421-1 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Exercice 2017.*
22. *Marché public par procédure négociée sans publication préalable relatif à la fourniture d'un générateur de secours mobile et l'installation de modules de liaison dans plusieurs bâtiments communaux - Approbation du dossier (cahier spécial des charges, devis estimatif).*

Fonction 1 - Patrimoine privé

23. *Convention relative à l'implantation d'un relais GSM sur l'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont - Avenant au contrat de bail à conclure entre la Commune, la Fabrique d'église et l'opérateur de téléphonie mobile.*
24. *Vente du bâtiment communal sis rue Ruy 5, en l'entité - Approbation du projet d'acte.*

Fonction 4 - Travaux

25. *Adhésion de la Commune de Grâce-Hollogne à la centrale d'achat de fourniture de gaz et d'électricité de la Province de Liège pour les infrastructures communales – Années 2019, 2020 et 2021 - Confirmation.*

Fonction 4 - Voirie

26. *Marché public relatif à la fourniture d'une camionnette munie d'une benne basculante pour le service "Plantations" ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé - Approbation des conditions, mode de passation et devis estimatif.*

Fonction 7 - Enseignement

27. *Enseignement communal - Mise en œuvre du Plan de pilotage au sein des écoles communales - Conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires et désignation d'un référent pilotage.*
28. *Enseignement communal - Année scolaire 2018-2019 - Organisation des cours de seconde langue au 1er octobre 2018.*
29. *Enseignement communal - Année scolaire 2018-2019 - Organisation des cours philosophiques au 1er octobre 2018.*
30. *Enseignement communal - Année scolaire 2018-2019 - Organisation des cours d'éducation physique au 1er octobre 2018.*
31. *Enseignement communal - Réalisation d'un nouveau bulletin scolaire pour les élèves du second cycle de la section primaire.*
32. *Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités de l'année scolaire 2017-2018 et plan d'actions de l'année scolaire 2018-2019 - Prise en acte.*

Fonction 7 - Cultes

33. *Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne - Régularisation de la situation comptable gelée depuis l'exercice 2015 - Ratification du résultat des divers documents comptables (compte 2014 - MBI et compte 2015 - Budget, MBI et compte 2016 - Budget et MBI 2017).*
34. *Compte de la Fabrique de l'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2017.*
35. *Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2018.*
36. *Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2019.*

Fonction 8 - Social

37. *Service de Cohésion sociale - Avenant à la convention de partenariat avec la Maison Croix-Rouge de Grâce-Hollogne/Saint-Nicolas en vue de l'extension du numéro AFSCA à l'activité de distribution des colis alimentaires.*

Fonction 8 - Cimetières

38. *Marché public relatif à la construction de caveaux dans les cimetières communaux de Grâce-Berleur et Hollogne-aux-Pierres - Approbation dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).*

Fonction 8 - Eaux usées

39. *Convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège « A.I.D.E. » - Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage – Approbation.*

Fonction 9 - Urbanisme

40. Modification de voiries communales (élargissement partiel) dans le cadre d'un permis d'urbanisation relatif à la création d'un lotissement rues du Presbytère et du Vieux Chêne à Velroux.

Récurrents

41. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Administration générale

42. Conclusion d'une convention de transaction dans le cadre d'un litige d'octroi de permis d'urbanisme pour un bien sis Thier Saint-Léonard, en l'entité.

Fonction 1 - Ressources humaines

43. Démission et mise à la retraite d'une employée d'administration affectée au service Population (département des Etrangers).

Fonction 7 - Enseignement

44. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal - Décisions du Collège communal du 18 et 25 juin, 20 août, 03 et 17 septembre et 08 octobre 2018.

45. Enseignement communal - Année scolaire 2018-2019 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'un maître de seconde langue à charge du pouvoir organisateur - Réduction du temps de travail au régime 4/5ème du temps plein.

46. Enseignement communal - Année scolaire 2018-2019 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle.

47. Enseignement communal - Organisation de l'année scolaire 2018-2019 sur base du capital-périodes - Tableaux de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour les secteurs maternel et primaire au 1er octobre 2018.

Récurrents

48. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

49. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H35'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20181029-918)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre faisant fonctions,

PREND CONNAISSANCE :

- des courriers du 1er octobre 2018 de la Direction de la Tutelle financière du SPW exposant que les délibérations du Conseil communal du 17 septembre 2018 établissant, respectivement, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8 %) n'appellent aucune mesure de tutelle et sont dès lors devenues pleinement exécutoires ;

- de l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 approuvant la taxe indirecte trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite adoptées par le Conseil communal le 17 septembre 2018

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. PRISE EN ACTE DU COUT-VERITE PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2019 EN MATIERE DE DECHETS. (REF : DF/20181029-919)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le formulaire coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2019 transmis par la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DG03) du Service public de Wallonie ;

Vu la simulation du coût-vérité établie le 05 octobre 2018 par M. le Directeur financier, soit :

- | | |
|--|----------------|
| • Somme des recettes prévisionnelles : | 1.464.003,36 € |
| • Contribution pour la couverture du service minimum : | 1.221.905,00 € |
| • Produit de la vente de sacs ou vignettes payants : | 0,00 € |
| • Somme des dépenses prévisionnelles : | 1.447.124,99 € |
| • Taux de couverture coût-vérité : | 101 % |

A l'unanimité ;

PREND ACTE du taux de couverture de 101 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'exercice 2019.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 3. REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2019. (REF : Fin/20181029-920)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu les arrêtés d'exécution pris en la matière et notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 27 avril 2009, approuvé par Arrêté ministériel du 5 juin 2009, par lequel il décide de se dessaisir de l'organisation des collectes de déchets ménagers en faveur d'Intradel, à l'exception des déchets verts et des déchets encombrants ;

Vu le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ménagers ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte du taux de couverture de 101 % du coût-vérité prévisionnel en matière de déchets pour l'année 2019 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 11 octobre 2018 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier non rendu à la date de ce 29 octobre 2018 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE et M. MALBROUCK),

ARRETE :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ménage : L'entité composée d'une ou plusieurs personnes domiciliée(s) à une même adresse ;

Personne de référence : Membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires relatives au ménage ;

Déchets ménagers : Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Ces déchets sont constitués de différentes fractions. Ces fractions, selon leur nature, font l'objet de collectes sélectives ou non :

- **Déchets ménagers organiques :** déchets biodégradables qui, après collecte, seront traités par compostage ou biométhanisation ;
- **Déchets ménagers résiduels :** partie des déchets ménagers qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparcs) ;

Déchets ménagers assimilés : Déchets qui ne sont pas générés par l'activité usuelle d'un ménage mais qui sont assimilables aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition. Seuls les déchets provenant des collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune sont considérés comme étant des déchets ménagers assimilés.

Conteneur : Contenant en matière plastique destiné, selon sa couleur (grise ou verte), à l'enlèvement des déchets ménagers résiduels ou organiques. La capacité du conteneur attribué sera, par catégorie de déchets et selon la composition du ménage, de 40, 140 ou 240 litres. La personne de référence pourra opter pour une autre capacité. Seuls les conteneurs délivrés conformément au règlement communal sont conformes et admis aux collectes.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une **taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages**.

La taxe comprend **une partie forfaitaire**, qui prend en compte la situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et **une partie proportionnelle** qui est fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

Article 3 :

La taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence.

A cette fin, sera seule prise en considération lors de l'enrôlement, l'inscription aux registres à cette date précise. Tout changement de domicile ainsi que toute modification dans la composition du ménage intervenant ultérieurement ne donnera droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

La taxe forfaitaire est également due solidairement par les membres de tout ménage ayant un lieu de résidence sur le territoire communal sans pour autant être inscrits aux registres susmentionnés moyennant la signature d'un formulaire dont la forme sera arrêtée par le Collège communal et qui leur sera délivré par les services communaux.

La taxe forfaitaire comprend (service minimum) :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;

- L'accès aux réseaux des « recyparcs » et des bulles à verre ;
- La mise à disposition des 2 conteneurs (1 pour les déchets organiques et 1 pour les déchets résiduels) et d'un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 55 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 35 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 12 levées du conteneur dédié aux déchets résiduels et 18 levées du conteneur dédié aux déchets organiques.

Dérogation : Les ménages de plus de 7 personnes peuvent, sur demande auprès du service technique communal, obtenir 1 conteneur gris et/ou 1 conteneur vert supplémentaire(s).

Mis à part le nombre de conteneurs, la composition du service minimum reste inchangée.

Pour tout ménage bénéficiant de cette dérogation :

* le calcul du nombre de levées s'effectuera en additionnant les levées des conteneurs concernés (gris ou verts) ;

* le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

Article 4 : Montant de la taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire est fixée, selon la composition du ménage, à :

- 95 € pour un ménage d'1 personne (isolée) ;
- 120 € pour un ménage de 2 personnes ;
- 145 € pour un ménage de 3 personnes ;
- 170 € pour un ménage de 4 personnes ;
- 195 € pour un ménage de 5 personnes et plus.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Exonérations – réductions de la taxe forfaitaire

- Seront exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce, depuis une durée ininterrompue de 6 mois :
 - en home ;
 - en maison de soins et de repos agréée ;
 - en clinique, établissement, hôpital et/ou institut psychiatrique et/ou spécialisé ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Seront également exonérées du paiement de la taxe forfaitaire les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites aux registres de la population mais hébergées ou internées au 1er janvier de l'exercice d'imposition en établissement pénitentiaire ;

sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant l'hébergement internement ;

- Seront également exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les ménages dont l'ensemble des membres est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Bénéficieront d'une réduction de 25 € les ménages de plusieurs personnes dont un membre est hébergé ou interné dans un des établissements visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, et ce moyennant le respect des mêmes conditions ;
- Seront exonérés du paiement de la taxe forfaitaire les héritiers d'un redevable défunt qui ont renoncé purement et simplement à la succession, sur production d'une attestation du tribunal qui a acté la renonciation à ladite succession.

TITRE 4 – PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA TAXE

Article 6 :

La taxe proportionnelle est due par tout ménage visé à l'art. 3 al. 1 et 2 **qui dépassera** :

- les quantités de déchets ménagers organiques – résiduels visés à l'art. 3 al. 3 points 4 et 5, et/ou
- les nombres de levées prévues à l'art. 3 al. 3 point 6.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due **dès la première levée et dès le premier kilo.**

Le paiement de la taxe proportionnelle se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 7 : Montants de la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est établie selon la tarification suivante :

- Déchets ménagers résiduels : 0,09 €/kg (jusque 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers résiduels : 0,14 €/kg (au-delà de 100 kg/an/habitant) ;
- Déchets ménagers organiques : 0,08 €/kg ;
- Levées : 0,82 €/levée.

Article 8 : Réduction de la taxe proportionnelle

Bénéficieront d'une réduction de 25 € de la taxe proportionnelle les ménages dont un ou plusieurs membres sont atteints d'incontinence chronique résultant d'un handicap reconnu par la Direction générale des personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et d'un certificat médical.

TITRE 5 – MODALITES DIVERSES

Article 9 : Les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement.

Article 10 : Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le Règlement communal général de police administrative du 30 janvier 2017 et, plus particulièrement, le Titre 6 de ce règlement.

Article 11 : Les collectivités relevant des services d'utilité publique, gratuits ou non, de l'Etat, la Communauté française, la Région wallonne, la Province et la Commune bénéficieront de tous les services susvisés réservés aux ménages, et ce à titre gratuit.

Article 12 : Les rôles de taxes seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Article 13 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L 3321-1 et L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Les frais de rappel à charge des contribuables seront les suivants : 5 € pour un envoi simple et 10 € pour un envoi recommandé.

Article 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, rue de l'Hôtel communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 4. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20181029-921)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31 portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2018 relatif à l'approbation du budget communal pour l'exercice 2018 moyennant réformations, tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 13 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2018 relatif à l'approbation des modifications budgétaires communales n° 1 pour l'exercice 2018, moyennant réformations, telles qu'adoptées par le Conseil communal en séance du 19 juin 2018 ;

Vu le projet de modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2018 produit par M. le Directeur général, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. l'Echevin D. PAQUE, en charge du budget communal, tel que prescrit par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le rapport favorable du 25 octobre 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ; que les services ordinaire et extraordinaire du budget, tels que modifiés, reflètent les besoins recensés pour chaque service durant le reste de l'exercice 2018 et tiennent compte des moyens financiers qui sont mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE et M. MALBROUCK) ;

ARRETE :

Article 1er : Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	36.158.727,17	29.774.882,16	6.383.845,01
Augmentation	810.133,11	653.726,07	156.407,04
Diminution	80.147,46	540.656,46	460.509,00
Résultat	36.888.712,82	29.887.951,77	7.000.761,05

Article 2 : Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	16.119.388,34	16.119.388,34	0,00
Augmentation	614.209,15	630.204,15	-15.995,00
Diminution	1.208.254,38	1.224.249,38	15.995,00
Résultat	15.525.343,11	15.525.343,11	0,00

Article 3 : La présente délibération est transmise aux autorités de tutelle, au service communal des Finances et au Directeur financier.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment, de veiller :

- au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

POINT 5. MONTANT DE LA DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE DE POLICE DE GRACE-HOLLOGNE/AWANS POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20181029-922)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1321-1 ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant une police structurée à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 71 relatif à la dotation que les communes doivent attribuer à leur Zone de police ;

Considérant que les éléments relatifs à la projection du budget de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans pour l'exercice 2019 nécessitent une intervention communale à hauteur de 2.700.000,00 € afin de permettre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que les éléments relatifs à l'élaboration du budget communal pour le même exercice permettent d'envisager une dotation d'un tel montant ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 15 octobre 2018 et rendu "néant" le 19 dito par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE d'inscrire un crédit de 2.700.000,00 € constituant le montant de la dotation en faveur de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, à l'article 33000/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20181029-923)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2019 produit par M. le Directeur général, tel qu'élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier, Mme l'Echevine en charge du Budget, comme le prévoit l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis "néant" de légalité du directeur financier du 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport favorable du 25 octobre 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que tant le service ordinaire que le service extraordinaire reflètent les besoins recensés pour chaque service durant l'exercice financier et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information spécifique présentant et expliquant ledit document ;

Considérant qu'aucun membre de l'assemblée n'a demandé un vote séparé pour un ou plusieurs articles du budget ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 03 abstentions (Mme PIRMOLIN, Mme CALANDE, et M. MALBROUCK) ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'arrêter comme suit le budget de la Commune pour l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes exercice proprement dit	30.727.071,11	10.789.930,57
Dépenses exercice proprement dit	30.539.619,67	11.187.531,98
Boni / Mali exercice proprement dit	187.451,44	397.601,41 (mali)
Recettes exercices antérieurs	7.000.761,05	-
Dépenses exercices antérieurs	161.274,10	-
Prélèvements en recettes	-	430.101,41
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	37.727.832,16	11.220.031,98
Dépenses globales	30.700.893,77	11.187.531,98
Boni / Mali global	7.026.938,39	32.500,00 (boni)

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

I. SERVICE ORDINAIRE

		2017	2018			2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2017						
Droits constatés nets (+)	1	33.856.575,52				
Engagements à déduire (-)	2	27.274.112,99				
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 - 2)	3	6.582.462,53				
Budget 2018						
Prévisions de recettes	4		36.158.727,17		36.158.727,17	
Prévisions de dépenses (-)	5		29.998.017,58		29.998.017,58	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)	6		6.160.709,59		6.160.709,59	
Budget 2019						
Prévisions de recettes	7					37.727.832,16
Prévisions de dépenses (-)	8					30.700.893,77
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2020 (7 + 8)	9					7.026.938,39

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2017	2018		2019
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation
Compte 2017					
Droits constatés nets (+)	1	4.076.311,04			
Engagements à déduire (-)	2	8.850.185,41			
Résultat budgétaire au 01/01/2018 (1 – 2)	3	-4.773.874,37			
Budget 2018					
Prévisions de recettes	4		16.119.388,34		16.119.388,34
Prévisions de dépenses (-)	5		22.316.192,11		22.316.192,11
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2019 (4 + 5)	6		-6.196.803,77		-6.196.803,77
Budget 2019					
Prévisions de recettes	7				11.220.031,98
Prévisions de dépenses (-)	8				11.187.531,98
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2020 (7 + 8)	9				32.500,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.000.000 €	Non encore voté
Subvention F.E. St-Pierre	20.412,17 €	
Subvention F.E. St-Jean-Baptiste	5.302,34 €	
Subvention F.E. St-André	8.652,54 €	
Subvention F.E. Notre-Dame-Auxiliatrice	9.063,00 €	
Subvention F.E. St-Sauveur	26.840,00 €	
Subvention F.E. St-Joseph	8.625,74 €	
Subvention F.E. St-Remy	8.500,00 €	
Cotisations à des associations laïques	875,00 €	
Zone de Police	2.700.000 €	Non encore voté
Zone de secours	1.170.134,50 €	
Autres (à préciser)		

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

M. CUYLLE quitte la séance.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 7. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE LA COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-924)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 12 octobre 2018 (références AG18/ph/agoNOV1) de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux Scrl (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, portant convocation à son Assemblée générale statutaire du second semestre qui se tient le 29

novembre 2018, à 17h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 1ère évaluation – Approbation,
2. Ajustement du budget 2019 – Approbation,
3. Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion – Approbation,
4. Représentants des délégations syndicales – Ratification,
5. Avantages en nature des Président et Vice-Président, sur recommandation du Comité de Rémunération – Approbation,
6. Lecture du procès-verbal – Approbation ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux Scrl (C.I.L.E.), soit précisément :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 1ère évaluation – Approbation
2. Ajustement du budget 2019 – Approbation
3. Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion – Approbation
4. Représentants des délégations syndicales – Ratification
5. Avantages en nature des Président et Vice-Président, sur recommandation du Comité de Rémunération – Approbation
6. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl C.I.L.E. (Secrétariat général, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. GIELEN, M. DONY, M. PAQUE, M. BLAVIER et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 8. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-925)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018, références INT/Instances/AGO2018.11/Convoc/ChC/sd, de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois Scirl (Intradel), Port de Herstal, Pré Wigi à 4040 Herstal, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 29 novembre 2018, à 17h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019 ;
3. Démissions/Nominations ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois Scrl (Intradel), soit :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019 ;
3. Démissions/Nominations.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl INTRADEL (Secrétariat général, Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme CROMMELYNCK, M. PATTI, M. CIMINO, Mme ANDRIANNE et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 9. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-926)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 24 octobre 2018, références LH/FD/5626/2018, de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.), rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège), portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 26 novembre 2018, à 17h30', et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018,
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2018 de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège Scrl (A.I.D.E.), soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018 ;
2. Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl A.I.D.E. (Secrétariat général, rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. PAQUE, M. CUYLLE, M. PONTIR et M. MALBROUCK) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 10. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA SCRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-927)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2018, références JPH/BD/CD/vr-AG2018-52, de l'Intercommunale ECETIA Scrl, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 29 novembre 2018, à 18h30', et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019, conformément à l'article L1523-13, § 4 du *CDLD*,
2. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l'Intercommunale ECETIA Scrl, soit :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019, conformément à l'article L1523-13, § 4, du *CDLD*,
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de l'Intercommunale ECETIA Scrl (Direction générale, rue Sainte-Marie, 5/9, 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. MOTTARD, Mme COLOMBINI, Mme A. QUARANTA, Mme PIRMOLIN et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 11. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL (C.H.R.) DE LA CITADELLE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-928)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier électronique du 25 octobre 2018, références MCL/RT/SVB/AGO30-11-2018, de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 30 novembre 2018, à 17h30', et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019 ;
2. Information et formation aux administrateurs de l'Intercommunale (article 27 bis des statuts) ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de la Citadelle, soit :

1. Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019 ;
2. Information et formation aux administrateurs de l'Intercommunale (article 27 bis des statuts).

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.R. de la Citadelle (Secrétariat des organes statutaires - Boulevard du 12ème de Ligne, 1 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mlle CROMMELYNCK, M. TRUBIA, Mme HENDRICKX, M. BLAVIER et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 12. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE PUBLIFIN SCIRL, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-929)

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour de la présente séance, en l'absence de convocation à l'Assemblée générale stratégique du second semestre de l'Association Intercommunale PUBLIFIN Scirl.

POINT 13. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE LA SCRL SPI, AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LA PROVINCE DE LIEGE, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-930)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2018 de la Scrl SPI, Agence de développement économique pour la Province de Liège, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre programmées le 30 novembre 2018, respectivement à 17h00 et 17h30, et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/2018,
2. Démissions et nominations d'administrateurs ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 de la Scrl SPI, soit :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. L'état d'avancement du Plan stratégique 2017-2019 au 30 septembre 2018 ;
2. Les démissions et nominations d'administrateurs ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Les modifications statutaires proposées à l'article 19, § 1 des statuts, conformément au projet transmis.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour des Assemblées avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente est portée à la connaissance de la Scrl SPI (Secrétariat général, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. PATTI, M. PAQUE, M. TRUBIA, Mme ANDRIANNE et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 14. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS (I.I.L.E.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-931)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 23 octobre 2018, références SC/SB/AC/AGO-20181023, de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs Scrl (I.I.L.E.), rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 29 novembre 2018, à 18h00, et figurant le point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs au point de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs Scrl, soit :

- Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl I.I.L.E. (Secrétariat général, rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme VELAZQUEZ, M. CUYLLE, Mlle COLOMBINI, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 15. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE SCRL (INTERSENIORS), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-932)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 25 octobre 2018, références MS/mnb/AG27-11-2018, de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye Scrl (INTERSENIORS), Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre, qui se tient le 27 novembre 2018 et figurant le point inscrit à l'ordre du jour sur lequel les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

- Evaluation du plan stratégique 2017-2019 ;

Considérant qu'il est question de plan stratégique et que les documents y relatifs ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'Intercommunale des Seniors des Communes de la Haute Meuse Liégeoise et de la Hesbaye Scrl (INTERSENIORS), soit :

- Evaluation du plan stratégique 2017-2019 ;

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl INTERSENIORS (Secrétariat général, Avenue du Centenaire, 400 à 4102 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. LEDOUBLE, M. IACOVODONATO, M. TERLICHER, Mme ANDRIANNE et Mme CALANDE) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 16. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO SCRL, CREMATORIUMS DE SERVICE PUBLIC, DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-933)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 25 octobre 2018 de l'Association Intercommunale NEOMANSIO Scrl, Crématoriums de service public, Centre funéraire de Liège, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 28 novembre 2018, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 - Examen et approbation ;
2. Propositions budgétaires pour l'année 2019 - Examen et approbation ;
3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'Intercommunale NEOMANSIO Scrl, Crématoriums de service publics, soit :

1. Examen et approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 ;
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2019 ;
3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal séance tenante.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Scrl NEOMANSIO (Secrétariat général, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CIMINO, M. GIELEN, M. DONY, Mme ANDRIANNE et M. MALBROUCK) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

**POINT 17. APPROBATION DES POINTS INSCRITS AUX ORDRES DU JOUR DES
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE
2018 DE L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET
ORGANISATIONNELLE (I.M.I.O.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF :
DG/20181029-934)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 24 octobre 2018 de la Scrl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, portant convocation à ses Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du second semestre, qui se tiennent le 28 novembre 2018, à 18h00, et figurant les points inscrits aux ordres du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateur ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018 de la Scrl I.M.I.O., soit précisément :

1/ Pour l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Nomination d'administrateur ;

2/ Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune aux Assemblées générales sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits aux ordres du jour avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance de la Srl I.M.I.O., rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes, ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. DONY, Mme COLOMBINI, M. PATTI, Mme COLLART et M. ANTONIOLI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

POINT 18. APPROBATION DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU SECOND SEMESTRE 2018 DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), DONT LA COMMUNE FAIT PARTIE. (REF : DG/20181029-935)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23 ;

Vu, avec ses annexes, le courrier du 25 octobre 2018 (références AR/AV/vb) du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.), rue Laplace, 40 à 4100 Seraing, portant convocation à son Assemblée générale ordinaire du second semestre qui se tient le 26 novembre 2018, à 18h00, et figurant les points inscrits à l'ordre du jour sur lesquels les délégués dûment mandatés par la Commune auront à se prononcer, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018 ;
2. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;
3. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs ;

Considérant qu'il est notamment question de plan stratégique ; que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ont pu être consultés par les membres de la Première Assemblée communale afin d'être débattus en séance ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018 du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye (C.H.B.A.), soit précisément :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018 ;
2. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 ;
3. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs.

Article 2 : Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

Article 3 : La présente décision est portée à la connaissance du C.H.B.A. (Secrétariat général, rue Laplace, 40 à 4100 Seraing) ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (Mme VELAZQUEZ, Mme CROMMELYNCK, Mme HENDRICKX, Mme COLLART et Mme NAKLICKI) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

M. GUGLIELMI entre en séance.

POINT 19. CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS OCTROYEES EN 2017. (REF : Fin/20181029-936)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu les rapports de contrôle de l'emploi des subventions octroyées à divers organismes et associations pour l'exercice 2017, tels que lui soumis dans le cadre de la procédure effectuée par le service communal des Finances et à la lecture desquels il ressort les éléments suivants :

1/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside inférieur à 1.250 €

- un formulaire de déclaration sur l'honneur à renvoyer dûment signé et complété a été transmis aux associations bénéficiaires, lesquelles se sont toutes exécutées ;

2/ Pour ce qui concerne les associations bénéficiaires d'un subside d'au moins 1.250 €

1. les cinq associations bénéficiaires ont transmis à l'Administration les documents requis dans ce contexte, soit leurs bilan, compte de résultats et rapport de gestion et de situation financière ;
2. il a été procédé à un contrôle, sur place, de l'emploi de ces subventions, soit :
 - vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
 - visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
 - vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
 - mention de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale relative à l'exercice dont question ;
 - vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
 - vérification du transmis des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque Nationale Belge (grandes ASBL) ;
 - analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside ;
3. il a été constaté que les cinq associations concernées répondaient bien aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la procédure de contrôle de l'emploi des subventions octroyées par l'Administration communale à divers organismes et associations, pour l'exercice 2017, telle qu'effectuée par le service communal des Finances confirmant que les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

CONSTATE que tous les organismes répondent aux conditions prescrites.

POINT 20. OCTROI DE SUBVENTIONS A DIVERS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE 2018 - EXAMEN DU DOSSIER. (REF : Fin/20181029-937)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2018 relative à la liste des subventions à allouer à divers organismes et associations telle qu'adoptée pour l'exercice 2018 en vue d'être soumise à la sanction de la Première Assemblée communale et, préalablement, à l'avis de la Commission Culturelle Consultative Communale ;

Vu l'avis émis dans ce contexte par la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 10 octobre 2018, ainsi résumé :

- validation, à l'unanimité, de l'octroi des subsides 2018 aux associations bénéficiaires telles que définies par le Collège,
- remise en cause, à l'unanimité, de la fin de l'octroi d'un subside aux trois associations dénommées White Bison, Comité de Horion et Comité du Pérou, au motif que leur première demande a été introduite après janvier 2015, date de l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'octroi des subsides et qu'en vertu de l'article 9, toute association ayant reçu une quelconque aide indirecte ne peut prétendre à un subside direct,
- en conséquence, demande au Conseil communal de bien vouloir au minimum déroger à cette règle ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déroger au règlement d'attribution des subventions susvisé ; qu'y déroger reviendrait à conclure un arrangement amiable entre les parties et contreviendrait dès lors au traitement d'égalité à appliquer à tout citoyen et constituerait un acte illégal ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ; que l'octroi des subventions par la Commune doit se faire conformément au règlement communal en vigueur ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet aux articles 10400/332-01, 76200/321-01, 76200/332-02, 76201/332-02, 76300/321-01, 76400/321-01, 79090/332-01, 82200/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102-332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018, tel qu'exécutoire à la date du 08 janvier 2018 par approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant la communication du présent dossier au Directeur financier faite en date du 18 octobre 2018 (conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD) ;

Considérant l'avis positif de légalité émis par le Directeur financier le 19 dito ;

Sur proposition du Collège communal (sur base de sa délibération du 24 septembre 2018) ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. DONY et M. GUGLIELMI),

ARRÊTE :

Article 1 : Sont octroyées les subventions communales en numéraire pour l'exercice 2018, pour un montant global de 33.137 €, telles que fixées ci-après et allouées aux divers groupements, associations et organismes figurant aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Les modalités de paiement des subventions sont adoptées par M. le Directeur financier.

Article 3 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention inférieure à 1.250 € :**

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Fédération provinciale des Directeurs généraux	Organisation du Congrès provincial	75,00	10400/332-01	Liste membres et programme du Congrès provincial
Amicale des pensionnés de Velroux	Organisation du banquet annuel	347,00	76200/321-01	Factures, invitation au banquet annuel
Amicale des Pensionnés de Hollogne	Organisation d'après-midi récréatives et banquet annuel	1.116,00	76200/321-01	Comptes, flyers
Amicale des pensionnés de Horion-Hozémont	Organisation du banquet annuel	347,00	76200/321-01	Invitation au banquet annuel
Amicale des Pensionnés de Grâce	Organisation d'activités	1.116,00	76200/321-01	Liste d'activités
Femmes Prévo-yantes Socialistes - Section de Grâce	Organisation d'animations	200,00	76200/332-02	Flyers

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Femmes Prévoyantes Socialistes - Section de Hollogne	Organisation d'animations socio-culturelles	200,00	76200/332-02	Flyers
Vie Féminine section Grâce-Hollogne ASBL	Participation aux charges	125,00	76200/332-02	Documentation, liste activités
Photo-Club du Berleur	Frais de fonctionnement	598,00	76200/332-02	Flyers, statuts et règlement
Société Royale Horticole « La Pomone »	Frais de fonctionnement	494,00	76200/332-02	Listes des membres, extrait de compte
Cercle d'Agréments, Education et Loisirs (CAEL) ASBL	Entretien du patrimoine	496,00	76200/332-02	Listing de membres, compte de résultats
Atelier de peinture « La Triade »	Aide au fonctionnement, participation aux charges	179,00	76200/332-02	Flyers et liste des membres
Atelier créatif « La Cave » ASBL	Organisation d'activités, frais de fonctionnement	496,00	76200/332-02	Comptes, flyers, liste des membres, statuts, charte de bon fonctionnement, planning d'activités
Club informatique hollognois ASBL	Achat de matériel informatique, frais de fonctionnement	225,00	76200/332-02	Liste des membres, documentation sur les activités proposées, balance entrées/sorties
Unité Scoute 21ème Val Mosan ASBL	Subsides afin de pouvoir octroyer des réductions aux familles, achat de matériel d'entretien, frais de formation des animateurs	225,00	76200/332-02	Liste des membres, affiches relatives aux activités de l'unité scout
Li Confrèrèye da Droguègne ASBL	Achat matériel	225,00	76200/332-02	Résultat financier
Comité de quartier du Boutte	Participation aux frais RC du comité	200,00	76200/332-02	Affiches relatives aux activités du comité
La Traction Belge et les Citroën ASBL	Participation aux activités du club, aux courses, aide pour promouvoir le club	273,00	76200/332-02	Liste des membres, documentation sur le club, statuts, factures, règlement d'ordre intérieur, liste d'activités, flyers, rapport du CA

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Regards Dogons ASBL	Soutien de projets menés au Mali	300,00	76200/332-02	Liste des projets réalisés, photos, affiches/invitations liées aux activités
Vespa club Grâce-Hollogne ASBL	Participation aux frais, location de salle, organisation du rallye	474,00	76200/332-02	Liste des membres, affiche relative au rallye annuel
La Royale Harmonie de Hozémont	Achat de matériel, entretien des instruments et frais divers	266,00	76201/332-02	Liste des membres, affiche et liste des activités
Comité de Sauvegarde du patrimoine historique du Fort de Hollogne ASBL	Participation aux frais divers	300,00	76300/321-01	Bilan, rapport du CA, liste des membres, calendrier des activités
Dauphin Grâce-Hollogne Natation ASBL	Achat de matériel/équipement	248,00	76400/321-01	Liste de membres, affiche du souper annuel
Tennis de Table Grâce ASBL	Achat de matériel et aide aux dépenses liées aux activités du club	372,00	76400/321-01	Liste des membres
A.C. Tennis de Table Grâce	Achat matériel de sport, participation pour permettre de réduire le montant des cotisations	182,00	76400/321-01	Rapport AG, comptes, liste des membres
Entente Cycliste Hollognoise	Achat de matériel, aide afin de maintenir les tarifs les plus bas possible, participation aux frais divers	200,00	76400/321-01	Flyers
Grâce Badminton Club ASBL	Formation des jeunes, participation aux frais de fonctionnement du club	225,00	76400/321-01	Liste des membres, statuts, comptes, budget, bilan d'activités, affiches relatives aux tournois
Bierset Badminton Club	Organisation de tournois	125,00	76400/321-01	Flyers, liste des membres et règlement

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Vovinam Viêt Vo Dao	Achat de matériel, participation aux frais divers afin de maintenir une cotisation raisonnable	125,00	76400/321-01	Liste des membres
Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	Aides aux divers frais, achat de matériel	125,00	76400/321-01	Factures, reçu de cotisation
Billard Club Grâce-Hollogne	Achat de nouvelles billes et tapis, participation aux frais divers	185,00	76400/321-01	Attestation d'inscription à la Fédération Royale de Billard, liste des membres
Royal Handball Club G-H/Ans	Participation aux frais d'arbitrage, entraîneurs.	416,00	76400/321-01	Bilan 2017, liste des membres, lettre sur les cotisations
Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne ASBL	Frais d'entretien du matériel automobile, achat de matériel, frais divers	248,00	76400/321-01	Liste des membres, calendrier des activités, constitution et statuts
La Family ASBL	Fonctionnement du club général	876,00	76400/321-01	Flyers, liste des membres, règlement d'ordre intérieur, statuts
Comité Humaniste d'Action Laïque de Grâce-Hollogne ASBL	Organisation des cérémonies de passage	875,00	79090/332-01	Photos
Fonds d'Entraide de la Province de Liège ASBL	Interventions en faveur d'orphelins, victimes de catastrophes	125,00	82200/332-02	Liste des membres de l'AG et CA
La Lumière ASBL	Participation aux activités	124,00	82300/332-02	Statuts, flyers
La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	Financement des sorties des pensionnaires, frais divers	124,00	82300/332-02	Description de l'asbl, liste des membres
Comité pour l'UNICEF de Liège	Frais de fonctionnement, défense des droits des enfants dans le monde	25,00	84900/332-02	Flyers
Œuvre des nourrissons	Organisation d'activités collectives d'éveil	992,00	87100/332-02	Bilan 2017, rapport d'inspection comptable, liste des volontaires

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Ligue Belge de la sclérose en plaques – Comité de Liège	Aide aux affiliés atteints de sclérose en plaques	25,00	87101/332-02	Rapport des activités 2017, factures, flyers
Dessine-moi une idée ASBL	Achat de matériel, participation aux frais de fonctionnement de l'asbl	234,00	76200/332-02	Rapport d'activités 2017, statuts
Amicale Liégeoise des Handicapés ASBL	Participation aux frais de l'ASBL qui est en perte	50,00	84900/332-02	Rapport d'activités 2017, liste des membres
Croix-Rouge de Belgique Saint-Nicolas-Grâce-Hollogne	Achat de matériel de secourisme, épicerie solidaire	496,00	87102/332-02	Compte général, bilan
The White Bison	Conservation du patrimoine, organisation de la cérémonie annuelle commémorative, frais divers	225,00	76300/321-01	PV AG, comptes, description d'événements, affiches
SOUS-TOTAL :		14.899,00		

Article 4 : Est établie comme suit la liste des **bénéficiaires d'une subvention d'au moins 1.250 €** :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT EN EURO (€)	ARTICLE BUDGETAIRE	PIECES FOURNIES
Asbl Le Foyer	Réparti pour le fonctionnement des groupements adhérents	2.395,00	76200/332-02	Bilan, comptes, PV d'AG
R.F.C. Horion-Hozémont – Section jeunes	Fonctionnement des équipes de jeunes	7.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
Union Sportive (US) Grâce-Hollogne	Fonctionnement du club	5.000,00	76400/321-01	Bilan, comptes, PV d'AG
Association Interrégionale de Guidance et de Santé	Fonctionnement du centre de réadaptation fonctionnelle sis sur la Commune	3.843,00	83200/332-01	Bilan, comptes, PV d'AG
SOUS-TOTAL :		18.238,00		
TOTAL GENERAL :		33.137,00		

Article 5 : Le collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 21. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE REMUNERATION DES MANDATAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE L6421-1 § 1 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION - EXERCICE 2017 . (REF : Fin/20181029-938)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L6421-1 § 1er inséré par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Revu les diverses délibérations par lesquelles la présente assemblée a procédé aux diverses désignations de ses représentants dans les organes de gestion des intercommunales, a.s.b.l. communales, société de logement et autres organismes publics ;

Vu l'organigramme du personnel communal en ce qu'il identifie les personnes titulaires de fonctions de direction au sein de l'administration communale ;

Vu les procès-verbaux des réunions des différents organes de gestion de la commune organisées au cours de l'exercice 2017 en ce qu'ils mentionnent la présence ou non des mandataires appelés à y siéger ;

Vu les comptes de la commune pour l'exercice 2017 tels qu'arrêtés en séance du 19 juin 2018 ;

Vu le projet de rapport de rémunération établi par le service des Finances sur base des données ci-avant, lequel restera annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;

Considérant qu'à défaut de disposer du formulaire visé à l'article L 6421-1, § 2, dernier alinéa, ledit rapport de rémunération a été établi sur base d'un formulaire d'initiative locale et ce en accord avec le cabinet de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

CONFIRME :

1. l'établissement du rapport de rémunération de la commune de Grâce-Hollogne pour l'exercice 2017 tel qu'il est repris en annexe de la présente délibération dont il fait partie intégrante ;
2. que le Collège communal, le cas échéant, rapportera les données y intégrées sur le formulaire qui sera arrêté à cet effet par le Gouvernement wallon ;
3. la transmission en date du 29 juin 2018 dudit rapport au Gouvernement wallon.

POINT 22. MARCHE PUBLIC PAR PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE RELATIF A LA FOURNITURE D'UN GENERATEUR DE SECOURS MOBILE ET L'INSTALLATION DE MODULES DE LIAISON DANS PLUSIEURS BATIMENTS COMMUNAUX - APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20181029-939)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 42, § 1er, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 04 juin 2018 relatif à l'approbation du dossier dressé par le département Patrimoine du service Technique communal, dans le cadre de la passation d'un marché public portant sur la fourniture d'un générateur de secours mobile, comprenant l'installation de modules

de liaison dans plusieurs bâtiments communaux, nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence communal, pour un coût estimatif de 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 € TVA (21 %) comprise ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 08 octobre 2018 relatif au renon à l'attribution dudit marché, la dépense ayant été sous-estimée et les offres reçues étant supérieures au seuil de délégation en matière de marchés publics, ainsi qu'à la relance d'un nouveau dossier à soumettre à la sanction de la Première Assemblée communale, en révisant l'estimation de la dépense et, au besoin, selon un autre mode de passation ;

Vu le nouveau dossier constitué dans ce contexte le 08 octobre 2018 par le département Patrimoine du service Technique communal, pour un coût estimatif de 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant les crédits inscrits à cet effet à l'article 42100/744-51 (projet 20180044) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018, tels qu'adaptés par voie de la seconde modification budgétaire ;

Considérant l'avis de légalité de M. le Directeur financier sur le présent dossier, tel que sollicité le 11 octobre 2018 et rendu le 19 dito ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° DP-2017-04-AF figurant les conditions du marché public de fourniture d'un générateur de secours mobile, comprenant l'installation de modules de liaison dans plusieurs bâtiments communaux, nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'urgence communal, tel que dressé par le département Patrimoine du service Technique communal le 08 octobre 2018. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché fixé au montant de 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : Les crédits permettant le financement de la dépense sont portés à l'article 42100/744-51 (projet 20180044) du service extraordinaire du budget communal.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 1 - PATRIMOINE PRIVE

POINT 23. CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN RELAIS GSM SUR L'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT - AVENANT AU CONTRAT DE BAIL A CONCLURE ENTRE LA COMMUNE, LA FABRIQUE D'EGLISE ET L'OPERATEUR DE TELEPHONIE MOBILE. (REF : STC-Voi/20181029-940)

M. MALBROUCK est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat de bail conclu le 25 octobre 1999 entre l'Administration communale de Grâce-Hollogne, la Fabrique d'Eglise Saint-Sauveur de Horion-Hozémont et la S.A. KPN Orange Belgium, dans le cadre de d'installation, l'entretien et l'exploitation d'une station d'émission et de réception pour télécommunications mobiles, sur le toit de l'église Saint-Sauveur de Horion-Hozémont, sise Place du Doyenné, en l'entité ;

Vu le projet d'avenant (n°1) au contrat de bail susvisé proposé par la S.P.R.L. Telenet Group (anciennement S.A. KPN Orange Belgium), dont le siège social est établi rue Neerveeld, 105 à 1200 Bruxelles, en vue de modifier sa durée et prévoir une prolongation d'une période de neuf années à l'échéance du contrat au 30 novembre 2020, soit à dater du 1er décembre 2020 ;

Considérant qu'après négociations, l'avenant au contrat de bail prévoit une augmentation de 10 % du loyer annuel, intervenant à la date du 1er décembre 2020, en le portant de 4.190,70 € à 4.609,77 € ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver les termes de l'avenant au contrat de bail, sachant que les responsables de la Fabrique d'église ont préalablement marqué leur accord ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les termes de l'avenant n°1 au contrat de bail du 25 octobre 1999 à conclure entre l'Administration communale, la Fabrique d'église Saint-Sauveur de Horion Hozémont (inscrite à la BCE sous le n° 0211222943, dont le siège est sis Place du Doyenné, 24, en l'entité) et la SPRL Telenet Group (inscrite à la BCE sous le n° 0462925669, dont le siège social est établi rue Neerveld, 105 à 1200 Bruxelles), en vue de modifier sa durée et prévoir une prolongation d'une période de neuf années à dater du 1er décembre 2020.

Article 2 : Le loyer annuel indexé est majoré de 10 % (419,07 €) et porté à 4.609,77 €.

Article 3 : Les autres dispositions du contrat restent d'application.

Article 4 : Tous les frais inhérents au présent avenant sont à charge de la SPRL Telenet group.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 24. VENTE DU BATIMENT COMMUNAL SIS RUE RUY 5, EN L'ENTITE - APPROBATION DU PROJET D'ACTE. (REF : STC-Pat/20181029-941)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (actualisant la circulaire susvisée);

Vu l'arrêté du Conseil communal du 22 mai 2018 relatif à la décision de vente du bâtiment communal privé sis rue Ruy, 5, en l'entité (parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8), d'une contenance de 687m², pour la somme de 45.000 €, à Madame Annette LARMINIER (N.N. 62.07.02 048-79) domiciliée rue Ferrer, 12 à 4100 SERAING ;

Vu le projet d'acte de vente dudit bien établi par l'étude notariale désignée par l'acquéreur (Maître RYELANDT, Boulevard d'Avroy 79 à 4000 Liège) et transmis par courrier électronique du 12 octobre 2018 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est à formuler à l'encontre dudit projet d'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Sont approuvés les termes du projet d'acte établi par l'Etude notariale Ryelandt dans le cadre de la vente du bâtiment communal privé sis rue Ruy 5, en l'entité (parcelle cadastrée 2ème Division, Section D, n° 63C8), d'une contenance de 687 m², consentie pour la somme de 45.000€, à Madame Annette LARMINIER (NN. 62.07.02 048-79) domiciliée rue Ferrer, 12 à 4100 SERAING.

Article 2 : Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Stéphane NAPORA, Directeur général, sont délégués pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte. Monsieur Patrick SCHULZ, Directeur financier assistera à cette opération immobilière pour donner quittance.

Article 3 : L'acte de vente se fera par l'intermédiaire de Maître Ryelandt par devant ce dernier, notaire de résidence à Liège et Maître Collard, notaire à la résidence de Montegnée.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 25. ADHESION DE LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE A LA CENTRALE D'ACHAT DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE DE LA PROVINCE DE LIEGE POUR LES INFRASTRUCTURES COMMUNALES – ANNEES 2019, 2020 ET 2021 - CONFIRMATION. (REF : STC-Pat/20181029-942)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 17 juin 2016 susvisée et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le courrier du 30 mai 2018 par lequel la Province de Liège l'informe de la relance d'une procédure de centrale d'achat visant la fourniture d'énergie durant les années 2019, 2020 et 2021, notamment au bénéfice des pouvoirs locaux, dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juin 2018 relative au principe d'adhésion à la centrale d'achat de fourniture de gaz et d'électricité de la Province de Liège pour les années 2019, 2020 et 2021 sous la forme d'un marché de fourniture passé par procédure ouverte avec publicité européenne relatif à la fourniture de gaz et d'électricité (option 100 % verte) dans les infrastructures communales pour les années 2019, 2020 et 2021, avec un mode de facturation papier ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin du Patrimoine ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

CONFIRME la délibération du Collège communal du 25 juin 2018 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat de fourniture de gaz et d'électricité de la Province de Liège pour les années 2019, 2020 et 2021, sous la forme d'un marché de fourniture conclu par procédure ouverte avec publicité européenne portant sur la fourniture d'énergie (option 100 % verte) dans les infrastructures communales, pour les années 2019, 2020 et 2021, avec un mode de facturation papier.

FONCTION 4 - VOIRIE

POINT 26. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA FOURNITURE D'UNE CAMIONNETTE MUNIE D'UNE BENNE BASCULANTE POUR LE SERVICE "PLANTATIONS" AINSI QU'A LA REPRISE D'UN VEHICULE USAGE - APPROBATION DES CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF. (REF : STC-Voi/20181029-943)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 42, § 1er, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture d'une camionnette simple cabine

munie d'une benne basculante et permettant de tracter une remorque, nécessaire au fonctionnement du département "Plantations", ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 42.950,00 € hors TVA ou 52.494,50 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2018-04gs figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 42100/743-52 (projet 20180037) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 13 septembre 2018 et non rendu le 25 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2018-04gs établissant les conditions du marché public portant sur fourniture d'un véhicule de type camionnette simple cabine munie d'une benne basculante et permettant de tracter une remorque, nécessaire au fonctionnement du département "Plantations", ainsi qu'à la reprise d'un véhicule usagé, tel que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 42.950,00 € hors TVA ou 52.494,50 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits inscrits à l'article 42100/743-52 (projet 20180037) du service extraordinaire du budget communal relatif à l'exercice 2018.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 27. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - MISE EN OEUVRE DU PLAN DE PILOTAGE AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DESIGNATION D'UN REFERENT PILOTAGE. (REF : Ens/20181029-944)

M. PAQUE est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour de la présente séance, en l'absence de la convention définitive d'accompagnement et de suivi à conclure avec le CECP.

POINT 28. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 - ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE AU 1ER OCTOBRE 2018. (REF : Ens/20181029-945)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment, en ce qu'il concerne l'organisation d'un cours de seconde langue au degré supérieur de l'enseignement primaire ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a également mis en place un apprentissage précoce de l'anglais ou du néerlandais depuis les classes de troisième maternelle ou première primaire jusqu'à celles de quatrième primaire ce, à charge des fonds communaux ;

Considérant que l'organisation des cours de seconde langue dans l'enseignement communal au 1er octobre 2018 a été débattue en réunion de la Commission Paritaire Locale avec les représentants des organisations syndicales le 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours de seconde langue au sein de l'enseignement communal au 1er octobre 2018 :

ECOLES	Périodes générées	Périodes à charge des fonds communaux
S. BASILE	10	14
BIERSET	4	3
VELROUX	4	-
JULIE ET MELISSA -DEGIVE	2	5
JULIE ET MELISSA - MEAN	4	7
CHAMPS	6	12
CHAMPS - TANIN	-	4
CHAMPS - GERMINAL	-	4
CHAMPS - AULICHAMPS	-	4
G. SIMENON	6	13
TOTAL	36	66

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 29. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 - ORGANISATION DES COURS PHILOSOPHIQUES AU 1ER OCTOBRE 2018. (REF : Ens/20181029-946)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment ses articles 39 et 40 relatifs aux cours philosophiques ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 octobre 2015 fixant le cadre général applicable au cours de philosophie et citoyenneté ;

Considérant que l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2018, établie sur base des chiffres de la population scolaire au 28 septembre 2018, a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale avec les représentants des organisations syndicales le 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours philosophiques dans l'enseignement communal au 1er octobre 2018 :

ECOLE COMMUNALE S. BASILE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
5 périodes	5 périodes	3 périodes	5 périodes	3 périodes + 1 PO

ECOLE COMMUNALE G. SIMENON :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
4 périodes	4 périodes	2 périodes	4 périodes	3 périodes + 1 PO

ECOLE COMMUNALE DES CHAMPS :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
3 périodes	3 périodes	2 périodes	3 périodes	1 période	3 périodes + 1 PO

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE DEGIVE :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
1 période	1 période	1 période	1 période	1 période

ECOLE COMMUNALE JULIE & MELISSA – IMPLANTATION RUE MEAN :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes	2 périodes + 1 PO

ECOLE COMMUNALE DE BIERSET :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
2 périodes	2 périodes	1 période	2 périodes	2 périodes

ECOLE COMMUNALE EN IMMERSION DE VELROUX :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
2 périodes + 1 PO	2 périodes	1 période	2 périodes	2 périodes + 1 PO

Soit, AU TOTAL, pour l'enseignement primaire communal :

MORALE	RELIGION CATHOLIQUE	RELIGION PROTESTANTE	RELIGION ISLAMIQUE	RELIGION ORTHODOXE	PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE
19 périodes + 1 PO	19 périodes	12 périodes	19 périodes	1 période	16 périodes + 5 PO

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 30. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 - ORGANISATION DES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE AU 1ER OCTOBRE 2018. (REF : Ens/20181029-947)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment en ce qu'il concerne l'organisation des cours d'éducation physique, à raison de 2 périodes de cours par classe organisée ;

Considérant que l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2018 a été débattue en réunion de la Commission paritaire locale, avec les représentants des organisations syndicales, le 24 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, l'organisation des cours d'éducation physique dans l'enseignement communal au 1er octobre 2018 :

ECOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2018	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
S. BASILE	13	26	
G. SIMENON	9	18	
<u>JULIE & MELISSA</u>			
- DEGIVE	4	8	
- MEAN	4	8	
BIERSET	4	8	
CHAMPS	8	16	

ECOLE	Nombre de classes générées par les chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2018	Nombre de périodes d'éducation physique générées	Nombre de périodes d'éducation physique sur fonds propres
VELROUX	4	8	
Piscine - dédoublement			24
TOTAUX	46	92	24

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 31. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - REALISATION D'UN NOUVEAU BULLETIN SCOLAIRE POUR LES ELEVES DU SECOND CYCLE DE LA SECTION PRIMAIRE. (REF : Ens/20181029-948)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 10 octobre 2016 relative à l'approbation du nouveau modèle de bulletin scolaire destiné aux élèves du premier cycle de la section primaire des écoles communales ;

Considérant que le nouveau système d'évaluation mis en place au premier cycle de la section primaire permet aux élèves de se situer par rapport à leurs acquis branche par branche et remplace l'ancien système de bulletin chiffré dans lequel les notes résultent uniquement d'une moyenne entre différentes évaluations ;

Considérant le succès du nouveau modèle de bulletin scolaire mis en place aux élèves du premier cycle de la section primaire ;

Considérant qu'il est proposé d'étendre le nouveau modèle de bulletin aux élèves du second cycle de primaire (3ème et 4ème années) sur base du même principe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le nouveau modèle de bulletin scolaire destiné aux élèves du second cycle de la section primaire (3ème et 4ème années) des écoles communales.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 32. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 ET PLAN D' ACTIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019 - PRISE EN ACTE. (REF : Ens/20181029-949)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2017-2018 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 20 septembre 2018, reprenant cinq actions réalisées, soit :

1. augmenter l'offre d'accueil sur la commune ;
2. développer l'accueil sur tout le territoire ;
3. développer la coordination et le partenariat entre opérateurs ;
4. répondre aux besoins en matière d'accueil des enfants de 2,5 à 4 ans ;
5. travailler par projet au sein des milieux d'accueil.

Considérant le plan d'actions 2018-2019 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 20 septembre 2018, arborant sept actions concrètes regroupées sur les trois objectifs suivants :

1. augmenter l'offre d'accueil sur la commune ;
2. améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;
3. renforcer les partenariats entre les opérateurs de la commune.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE le rapport d'activités 2017-2018 et le plan d'actions 2018-2019 du secteur « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 20 septembre 2018.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 33. FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE - REGULARISATION DE LA SITUATION COMPTABLE GELEE DEPUIS L'EXERCICE 2015 - RATIFICATION DU RESULTAT DES DIVERS DOCUMENTS COMPTABLES (COMPTE 2014 - MB1 ET COMPTE 2015 - BUDGET, MB1 ET COMPTE 2016 - BUDGET ET MB1 2017). (REF : DG/20181029-950)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre faisant fonction sur la situation comptable "gelée" de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil, de l'entité, dont la circonscription s'étend au territoire des communes de Grâce-Hollogne, Flémalle, Ans, Saint-Nicolas, Seraing et Liège, soit précisément :

- depuis le 1er janvier 2015, le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation des actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes et, précisément, ceux portant sur l'adoption du budget, des modifications budgétaires et du compte ;
- les règles applicables pour l'instruction de ces dossiers stipulaient, notamment en matière de délai, que les documents comptables d'une fabrique d'église se basant sur des documents antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de l'approbation de l'ancienne autorité de tutelle (en l'occurrence, le Collège provincial) étaient placés en attente d'approbation de cette autorité et que le délai d'instruction ne pouvait pas démarrer ;
- qu'en conséquence, la situation comptable de la Fabrique d'église protestante évangélique de réveil, de l'entité, s'est retrouvée en situation "d'attente" des décisions de tutelle du Collège provincial et l'est toujours à ce jour ;
- qu'il est dès lors proposé que la Première Assemblée communale, seule autorité de tutelle susceptible de régulariser cette situation "gelée" depuis l'exercice 2015, ratifie le résultat des divers documents comptables de cette fabrique d'église, de surcroît autonome puisqu'elle ne sollicite aucune intervention financière communale, s'agissant du compte 2014, de la MB1 2015, du compte 2015, du budget 2016, de la MB1 2016, du compte 2016, du budget 2017, de la MB1 2017 ;

Considérant que les documents comptables susvisés, tels qu'établis, sont conformes à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le **compte** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2014**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 mars 2015 et ayant reçu un avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique le 17 août 2015, **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 27.451,86 €,
- En dépenses : la somme de 26.125,40 €,
- En excédent : un boni de 1.326,46 €.

Article 2 : La **modification budgétaire 1** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relative à l'exercice **2015**, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 17 décembre 2015, n'ayant pas reçu d'avis du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique, **est ratifiée au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 44.626,12 €,
- En dépenses : la somme de 42.410,00 €,
- En excédent : un boni de 2.216,12 €.

Article 3 : Le **compte** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2015**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 mars 2016 et ayant reçu un avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique le 22 avril 2016, **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 34.043,03 €,
- En dépenses : la somme de 31.235,95 €,
- En excédent : un boni de 2.807,08 €.

Article 4 : Le **budget** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2016**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 juin 2015 et ayant reçu un avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique le 17 août 2015, **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 45.116,46 €,
- En dépenses : la somme de 41.660,00 €,
- En excédent : un boni de 3.456,46 €.

Article 5 : La **modification budgétaire 1** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relative à l'exercice **2016**, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 17 décembre 2016, n'ayant pas reçu d'avis du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique, **est ratifiée au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 45.116,46 €,
- En dépenses : la somme de 41.660,00 €,
- En excédent : un boni de 3.456,46 €.

Article 6 : Le **compte** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2016**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 16 mars 2017 et ayant reçu un avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique le 20 avril 2017, **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 30.254,33 €,
- En dépenses : la somme de 27.313,21 €,
- En excédent : un boni de 2.941,12 €.

Article 7 : Le **budget** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice **2017**, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 juin 2016 et ayant reçu un avis favorable du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique le 15 juillet 2016, **est ratifié au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 47.347,08 €,
- En dépenses : la somme de 40.860,00 €,
- En excédent : un boni de 6.487,08 €.

Article 8 : La **modification budgétaire 1** de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relative à l'exercice **2017**, tel qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 30 novembre 2017, n'ayant pas reçu d'avis du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique, **est ratifiée au résultat suivant :**

- En recettes : la somme de 47.348,08 €,
- En dépenses : la somme de 40.860,00 €,

- En excédent : un boni de 6.487,08 €.

Article 9 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 10 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 11 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 12 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 34. COMPTE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2017. (REF : DG/20181029-951)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 26 mars 2018 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 12 avril 2018 ;

Considérant que ledit compte, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 25.410,40 €, en dépenses la somme de 23.575,45 € et clôture avec un excédent (boni) de 1.834,95 € ce, sans intervention communale ;

Vu la décision du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique du 16 avril 2018, réceptionnée le 24 dito, par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sans aucune modification ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, il s'avère que les opérations du compte sont correctes et que les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 mars 2018 **est**

APPROUVE en portant :

- En recettes : la somme de 25.410,40 €,
- En dépenses : la somme de 23.575,45 €,
- En excédent : un boni de 1.834,95 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et

Evangelique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 35. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE RÉVEIL DE GRÂCE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2018. (REF : DG/20181029-952)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 06 juin 2017 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 16 août 2017 ;

Considérant que ledit budget, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 39.681,12 €, en dépenses la somme de 34.360,00 € et clôture avec un excédent (boni) de 5.321,12 € ce, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique du 22 août 2017, réceptionnée le 28 dito par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit budget sans aucune modification ;

Considérant qu'après vérification du document comptable, il s'avère que les opérations du budget sont correctes ;

Considérant que l'église protestante évangélique de réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant qu'aucun avis des autorités susvisées n'est parvenu endéans le délai prescrit ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 06 juin 2017 **est**

APPROUVE en portant :

- En recettes : la somme de 39.681,12 €,
- En dépenses : la somme de 34.360,00 €,
- En excédent : un boni de 5.321,12 €.

Article 2 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ;

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 36. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE RÉVEIL DE GRÂCE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2019. (REF : DG/20181029-953)

M. BLAVIER est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 20 juin 2018 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 26 juillet 2018 ;

Considérant que ledit budget, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 34.974,95 €, en dépenses la somme de 32.560,00 € et clôture avec un excédent (boni) de 2.414,95 € ce, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique du 31 juillet 2018, réceptionnée le 14 août 2018 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit budget sans aucune modification ;

Considérant qu'après vérification du document comptable, il s'avère que les opérations du budget sont correctes ;

Considérant que l'église protestante évangélique de réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil communal de Flémalle sur ledit budget en séance du 20 septembre 2018 ; qu'aucun autre avis n'est parvenu endéans le délai prescrit ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2019, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 juin 2018 est

APPROUVE en portant :

- En recettes : la somme de 34.974,95 €,
- En dépenses : la somme de 32.560,00 €,
- En excédent : un boni de 2.414,95 €.

Article 2 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ;

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 37. SERVICE DE COHESION SOCIALE - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON CROIX-ROUGE DE GRACE-HOLLOGNE/SAINT-NICOLAS EN VUE DE L'EXTENSION DU NUMERO AFSCA A L'ACTIVITE DE DISTRIBUTION DES COLIS ALIMENTAIRES. (REF : Cohésion/20181029-954)

M. BLAVIER est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à la modification des actions du Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu sa délibération du 24 avril 2017 relative à l'approbation de la convention de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 avec la Croix-Rouge de Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809 et dont le siège social est établi rue de Stalle, 96 à 1180 Ixelles, avec transfert financier de 10.000 €, en vue de la mise en œuvre de l'épicerie solidaire locale ;

Considérant que le service de distribution de colis alimentaires est inscrit dans les actions du Plan de Cohésion Sociale dans sa programmation 2014-2019 ; que l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) exige un numéro d'enregistrement pour cette activité car elle se déroule plus de huit fois par an ;

Considérant que la Maison Croix-Rouge de Saint-Nicolas/Grâce-Hollogne, partenaire pour l'épicerie solidaire, propose d'élargir son numéro d'unité d'établissement auprès de l'AFSCA au service précité de distribution des colis alimentaire ; qu'en contrepartie, la Commune propose d'assumer toutes les charges financières et matérielles qui pourraient en découler, étant donné que la distribution des colis alimentaires est un projet communal via son Plan de cohésion sociale ;

Considérant le projet d'avenant n° 1 à la convention de partenariat susvisée du 24 avril 2017 (selon le prescrit de son article 13), tel que lui soumis en vue d'y insérer cette nouvelle disposition au partenariat ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention de partenariat conclue le 24 avril 2017 avec la Croix-Rouge de Belgique et, précisément, avec la Maison Croix-Rouge de Saint-Nicolas / Grâce-Hollogne, dans le cadre de la gestion de l'épicerie solidaire ce, tel qu'établi selon les termes suivants :

- 1. Le chapitre 4 intitulé "Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature" est modifié et remplacé comme suit :**

Chapitre 4 : "Numéro d'enregistrement AFSCA" :

Article 11 : Dans le cadre du partenariat, la Maison Croix-Rouge de Saint-Nicolas/Grâce-Hollogne obtient un numéro d'enregistrement auprès de l'AFSCA afin de respecter la législation en vigueur. Ce numéro comprend l'Épicerie sociale mais aussi la distribution des colis alimentaires. Les charges financières et matérielles AFSCA inhérentes à l'épicerie sociale sont à charge de la Croix-Rouge, celles inhérentes aux colis alimentaires sont à charge de la Commune de Grâce-Hollogne.

- 2. Un chapitre 5 intitulé "Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature" est créé afin d'y insérer le texte de l'ancien chapitre 4 ainsi libellé :**

Article 12 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 13 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 14 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 15 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

3. Pour le surplus, le texte de la convention initiale reste d'application.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - CIMETIERES

POINT 38. MARCHE PUBLIC RELATIF A LA CONSTRUCTION DE CAVEAUX DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX DE GRACE-BERLEUR ET HOLLOGNE-AUX-PIERRES - APPROBATION DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Voi/20181029-955)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment, l'article 42, § 1er, a) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé par le département Voirie/Environnement du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux de construction de caveau dans les cimetières communaux de Grâce-Berleur et Hollogne-aux-Pierres, soit précisément :

- le devis estimatif du marché fixé au montant de 37.140,00 € hors TVA ou 44.439,40 € TVA (21 %) comprise ;
- le cahier des charges N° 2018-08AZ figurant les conditions du marché dont la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation ;
- le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 87800/721-54 (projet 20180052) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier, tel que sollicité le 14 septembre 2018 et non rendu le 26 septembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-08AZ établissant les conditions du marché public portant sur les travaux de construction de caveaux dans les cimetières de Grâce-Berleur et Hollogne aux Pierres, tels que dressé par le département Voirie-Environnement du service Technique

communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché tel qu'établi au montant de 37.140,00 € hors TVA ou 44.939,40 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense inhérente au présent marché est financée par le biais des crédits portés à l'article 87800/721-54 (projet 20180052) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2018.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution

FONCTION 8 - EAUX USEES

POINT 39. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE « A.I.D.E. » - MODULE 1 : GESTION PATRIMONIALE DE L'EGOUTTAGE – APPROBATION. (REF : STC-Env/20181029-956)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que dans le cadre des services qu'elle rend à ses affiliés, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (« A.I.D.E. ») propose de réaliser la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté du territoire qui comprend principalement des missions intellectuelles dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant la convention à conclure dans ce contexte en vue de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion que l'A.I.D.E. exerce pour le compte et à la demande de la Commune, dans le cadre des missions suivantes :

A/ L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment :

1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal,
2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune,
3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage,
4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage,
5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.

B/ L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment (en plus des missions 1 à 5 décrites au point A) :

6. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassin d'orage, stations de pompage, etc.) ;
7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;
8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;
9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Considérant que ces services sont proposés aux communes à leur demande car les réseaux d'égouttage et les ouvrages d'art liés à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sont dans la gestion communale ; qu'il est donc important que la Commune dans sa mission de gestionnaire du réseau d'égouttage, puisse faire appel à l'A.I.D.E. pour des missions spécifiques liées à cette gestion ;

Considérant que ces missions (1 à 9) sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage et sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents) ; que chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage ; qu'après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant

l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Commune lors d'une réunion de travail ;

Considérant que les frais liés aux missions sont détaillés dans l'annexe 1 de la convention-cadre à conclure, laquelle n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'A.I.D.E. toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers ; que la mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est décidé de conclure la convention ayant pour but de fixer le cadre des relations entre la Commune et l'A.I.D.E. pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'A.I.D.E. exerce pour le compte et à la demande de la Commune, dans le cadre des missions d'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage et de l'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Article 2 : Les termes de ladite convention sont approuvés tels que définis ci-après :

CONVENTION-CADRE - MODULE 1 : GESTION PATRIMONIALE DE L'EGOUTTAGE

- *Entre d'une part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée aux présentes par Monsieur Alain DECERF, Président et Madame Florence HERRY, Directeur général, ci-après dénommée « AIDE » ;*
- *Et d'autre part, la Commune de 4460 Grâce-Hollogne ayant son siège social rue de l'Hôte Communal, 2 à 4460 Grâce-Hollogne, représentée par Madame Angela QUARANTA, Bourgmestre faisant fonction et M. Stéphane NPARORA, Directeur général, ci-après dénommée la Ville,*
- *Ci-après dénommées les parties,*

PREAMBULE :

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

La Commune confie à l'AIDE qui l'accepte la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'entièreté de son territoire.

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre de la gestion patrimoniale de l'égouttage que l'AIDE exerce pour compte et à la demande de la Commune.

Article 2. Nature des prestations

La mission de gestion patrimoniale de l'égouttage faisant l'objet de la présente convention cadre comprend principalement des missions essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elle se base sur les prescriptions de la norme NBN-EN 752.

En aucun cas, l'AIDE n'exécute des prestations opérationnelles sur les réseaux et les ouvrages dans le cadre de la présente convention.

2.1. L'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

- 1. la vérification du PASH couvrant le territoire communal ;*
- 2. la réalisation du cadastre complet ou partiel du réseau d'égouttage de la Commune ;*
- 3. l'inspection visuelle (zoomage, endoscopie, visite) complète ou partielle du réseau d'égouttage ;*
- 4. l'analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage ;*
- 5. la rédaction d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprenant notamment l'établissement d'un plan reprenant l'état structurel et fonctionnel du réseau cadastré.*

Les missions 1 à 5 sont insécables pour l'obtention de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

2.2. L'établissement du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprend notamment :

En plus des missions 1 à 5 décrites au point 2.1,

- 6. l'audit des ouvrages spéciaux (déversoirs d'orage, bassins d'orage, stations de pompage, etc.) ;*
- 7. l'établissement et le calage d'un modèle hydraulique pour tout ou partie cohérente du réseau d'égouttage et la réalisation de simulations hydrauliques de tout ou partie cohérente du réseau ;*
- 8. l'analyse des résultats des simulations hydrauliques, recherche de solutions et l'établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré ;*
- 9. la rédaction d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.*

Les missions 1 à 9 sont insécables pour l'obtention du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Elles sont modulables géographiquement (les missions peuvent couvrir tout ou partie du territoire communal tout en concernant des ensembles hydrauliquement cohérents).

Chaque ensemble hydrauliquement cohérent fait l'objet de l'établissement d'un plan distinct de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Après l'établissement de l'état des lieux de la situation existante et avant l'étude de solutions à apporter sur le réseau, les résultats sont présentés à la Commune lors d'une réunion de travail.

La Commune décide des zones pour lesquelles elle souhaite la réalisation de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 1 à 5) et les zones pour lesquelles elle souhaite l'établissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage (missions 1 à 9).

Les différentes missions sont détaillées en annexe à la présente convention.

La tenue à jour du cadastre et du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage fait l'objet d'une convention séparée.

Article 3. Engagements réciproques

L'AIDE s'engage à réaliser la mission que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions telles que tout ou partie du cadastre, les curages de canalisations et d'ouvrages, le dégagement de trappillons, tout ou partie des inspections visuelles, etc. à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;*
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.*

La Commune reste responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des réseaux d'égouttage faisant l'objet de la présente convention. Elle informe l'A.I.D.E. de tout élément ou événement qui pourrait avoir pour conséquence un dysfonctionnement des réseaux. Elle s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à l'établissement du cadastre du réseau d'égouttage et du modèle hydraulique.

Article 4. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE et les résultats des études sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des études sont mis à disposition de la Commune qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Commune.

Une exception expresse est faite, de commun accord, pour la transmission des données de cadastre nécessaires à la SPGE pour l'exercice de ses missions, sachant que ces données sont elles-mêmes protégées par la convention dite « InfoNet » signée en septembre 2009 entre la SPGE et l'AIDE. Les données de cadastre ne peuvent être transmises à des tiers sans l'accord de la SPGE, de l'AIDE et de la Commune.

Article 5. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention et se calcule sur base de la longueur des réseaux. Le montant facturé est établi en fin de mission sur base de la longueur du réseau cadastré.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 6. Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires repris à l'Art. 3 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Article 7. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8. Paiement des services

Les services délivrés par l'AIDE donnent lieu à une rémunération dont le paiement s'effectue de la manière suivante.

8.1. En ce qui concerne l'établissement de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), la rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

8.2 En ce qui concerne l'établissement du plan de gestion patrimoniale :

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent, la rémunération de l'AIDE fait l'objet de deux factures que l'A.I.D.E. adresse à la Commune :

- une première au dépôt du rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (voir point 8.1)
- une seconde au dépôt du plan de gestion patrimoniale de l'égouttage.

Les honoraires prévus sont repris en annexe.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 9. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Article 10. Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Modifications

<i>Indice</i>	<i>Date</i>	<i>Description</i>
A	20/03/17	<i>Ajout d'une étape dans l'établissement du plan de gestion patrimoniale concernant l'établissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage et, en conséquence, adaptation des rémunérations des prestations. Réorganisation de l'ordre des missions prévues pour l'établissement du plan de gestion patrimoniale. Suppression des missions de tenue à jour du plan et des services optionnels, qui feront l'objet d'une convention séparée.</i>

ANNEXE 1 - MISSION DE GESTION PATRIMONIALE DE L'EGOUTTAGE

Article 1. Mission

L'A.I.D.E. s'engage à effectuer les missions en vue d'établir le plan de gestion patrimoniale de l'égouttage de la Commune et, pour ce faire, procède, en collaboration avec la Commune, à toutes les prestations nécessaires au bon aboutissement de sa mission.

La Commune met à disposition de l'AIDE tous les éléments de connaissance de ses réseaux dont elle dispose comme, par exemple, les plans as-built réalisés après les travaux d'égouttage, les moyens d'accès à certains ouvrages, les études antérieures, etc.

Article 2. Description des tâches et livrables.

2.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification des PASH

Cette mission consiste à vérifier, avec l'aide de la Commune si les indications des PASH couvrant tout ou partie du territoire de la commune sont toujours pertinentes et adaptées en termes de régime d'assainissement (notamment pour les zones en assainissement autonome et transitoire)

Le cas échéant, l'AIDE établit et soumet à la SPGE les demandes de modifications des régimes d'assainissement.

2. Réalisation du cadastre du réseau d'égouttage et des voies d'écoulement de la commune

Le cadastre comprend les opérations suivantes, sur une aire géographique (zone) définie de commun accord :

- un levé topographique des ouvrages de collecte des eaux usées et eaux pluviales (y compris les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux) (*Seules les voies d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage et qui sont nécessaires à l'établissement de son modèle hydraulique sont prises en compte. Il ne s'agit pas de réaliser le levé topographique de tous les cours d'eau traversant la commune*) ;
- une caractérisation des éléments du réseau (canalisations d'égout, chambres de visite, reprises de fossés, ouvrages spéciaux, etc.) ;

Sauf avis contraire de la Commune, le levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ne sera réalisé que dans les zones pour lesquelles il est prévu de réaliser un plan de gestion patrimoniale (qui comprend des simulations hydrauliques).

L'AIDE intègre les informations dans le système d'information géographique (SIG) dont elle dispose (logiciel InfoNet).

Le cadastre permet de disposer de la géométrie complète du réseau de la zone géographique sélectionnée et, si les zoomages sont réalisés, de disposer d'une cartographie de l'état global du réseau en question. Cette cartographie sera affinée par les résultats des endoscopies qui pourraient être réalisées dans une seconde phase du cadastre.

3. Inspection visuelle des ouvrages.

Dans le cadre de l'établissement du cadastre et en fonction du degré de connaissance par la Commune et l'AIDE du réseau cadastré, des inspections visuelles par zoomage sont réalisées. Sauf disposition du contraire, les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des zoomages et intègre ces données dans le cadastre du réseau.

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage

Sur base des éléments recueillis lors de l'établissement du cadastre (levés topographiques, caractérisation des ouvrages, zoomage), l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit :

- les plans d'ensemble du réseau d'égouttage sur base des éléments du cadastre ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts structurels et fonctionnels observés lors des zoomages et, le cas échéant, des endoscopies des conduites. Est joint le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2.

5. Audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

Le rapport de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage comprend notamment :

- un plan indiquant pour chaque tronçon son état structurel et ses performances fonctionnelles. Un code couleur est utilisé pour mettre en évidence les tronçons présentant les défauts les plus graves. Ce code tient également compte de données complémentaires aux inspections visuelles (telles que la couverture sur le tuyau, la position de la nappe phréatique, l'emplacement du tronçon, les contraintes géotechniques, le diamètre de conduites, ...) afin de prioriser les interventions à prévoir ;
- une description des principaux défauts constatés et des solutions préconisées pour les supprimer ;
- un programme d'intervention en matière d'entretien ;
- un programme de réparations et de travaux de renouvellement d'ouvrages avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires. Ces recommandations pourraient faire l'objet de réserves en fonction de la nécessité de vérifier le fonctionnement hydraulique du réseau (ce qui est prévu au point 2.2 ci-après) ;
- des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

2.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

6. Audit des ouvrages spéciaux

La caractérisation des ouvrages réalisée dans le cadre du cadastre du réseau d'égouttage est éventuellement complétée par un audit spécifique.

Cet audit comprend l'audit de l'état, du dimensionnement et du fonctionnement d'ouvrages spéciaux comme les bassins d'orage, les déversoirs d'orage, les stations de pompage et d'épuration (pour des zones en assainissement collectif ou en assainissement autonome groupé).

7. Modèle hydraulique

L'AIDE établit et cale un modèle hydraulique complet pour tout ou partie cohérente des réseaux d'égouttage (zone).

Ces prestations comprennent :

- la validation de la géométrie du réseau, établie par le cadastre, au moyen d'investigations in situ et de vérification du fonctionnement du réseau aux nœuds stratégiques ;
- l'export des données InfoNet vers un logiciel SIG et la définition des bassins versants et de l'occupation du sol ;
- l'export des données InfoNet et SIG vers le logiciel de simulations hydrauliques (Infoworks) ;
- l'ajout des données hydrauliques relatives aux voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ;
- la réalisation des simulations hydrauliques sur base de pluies de différentes périodes de retour (période de retour de 10 ans et périodes de retour définies dans la norme NBN-EN 752 pour les fréquences de calcul des orages et des inondations) ;
- la validation des résultats sur base notamment des informations prises auprès de la Commune quant aux endroits où des problèmes d'inondations sont récurrents.

8. Analyse des résultats des simulations hydrauliques, inspection visuelle complémentaire (endoscopie, visite), recherche de solutions et leur contrôle, établissement d'un plan représentant l'état hydraulique du réseau cadastré

Les résultats des simulations hydrauliques sont analysés de manière détaillée afin de déterminer des solutions à apporter sur le réseau d'égouttage et/ou les voies d'écoulements en vue de supprimer les problèmes d'inondations et de mises en charge du réseau.

Pour permettre cette analyse, en fonction des résultats des inspections visuelles par zoomage réalisées dans le cadre du cadastre des réseaux d'égouttage, sur base des résultats des simulations hydrauliques et des connaissances du réseau par la Commune et l'AIDE, cette dernière procède à l'endoscopie de certains tronçons d'égouttage, notamment les conduites présentant des capacités hydrauliques suffisantes afin de vérifier leur état et de valider les solutions étudiées.

Les éventuels curages de réseaux, nettoyage des ouvrages et dégagements de trappillons sont à charge de la Commune.

L'AIDE analyse les résultats des endoscopies et intègre ces données dans l'étude de solutions proposées.

L'arrivée ce stade des prestations conduit d'office aux prestations décrites à l'étape 8 ci-après.

9. Plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

Sur base de la cartographie de l'état du réseau et du résultat des simulations hydrauliques, l'AIDE analyse de façon critique la situation actuelle des réseaux et établit un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage comprenant notamment :

- les plans d'ensemble des réseaux d'égouttage établis lors du cadastre ainsi que la base de données correspondante ;
- le cas échéant, les plans des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux ayant un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage ;
- un plan de localisation des défauts observés lors des endoscopies des conduites et le rapport d'expertise récapitulatif et situant tous les défauts selon la norme NBN-EN-13508-2 ;
- un rapport d'audit spécifique des ouvrages spéciaux (bassins d'orage, déversoirs d'orage, stations de pompage et stations d'épuration) ;
- un plan de localisation des insuffisances hydrauliques sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux (si elles ont un impact direct sur le fonctionnement du réseau d'égouttage);
- les plans présentant de manière schématique les différentes solutions à mettre en œuvre pour supprimer les mises en charge observées sur le réseau d'égouttage et les voies artificielles et naturelles d'écoulement ;
- un rapport de gestion patrimoniale du réseau reprenant notamment :
 - un programme de travaux de renouvellement d'ouvrages ou de réalisation d'ouvrages nouveaux (égouts, stations de pompage, rétention, etc.) avec priorisation des actions à mener et évaluation des budgets nécessaires ;
 - des recommandations en matière de maintenance périodique des ouvrages existants.

Article 3. Rémunération des prestations

3.1. Etablissement d'un audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage

1. Vérification du PASH (mission 1)

Le coût des prestations liées à cette vérification est à charge de l'AIDE.

2. Cadastre complet ou partiel des réseaux d'égouttage et inspection visuelle (missions 2 et 3)

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge du cadastre du réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations de levés topographiques, de caractérisation des ouvrages et les inspections visuelles par zoomage sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Les prestations de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

Si la Commune souhaite réaliser le cadastre sur fonds propres, les prestations sont rémunérées comme suit :

- levé topographique et caractérisation de l'ouvrage : 54 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, une chambre aveugle, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé ,etc.) ;
- zoomage : 49 € hors TVA par pièce (1 pièce = 1 chambre de visite, un exutoire, une jonction, une reprise de fossé, etc.).

3. Cadastre complet ou partiel des voies d'écoulement (mission 2)

Le coût du levé topographique des voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux est pris en charge par la Commune.

Le prix unitaire est de 54 € hors TVA par pièce (pour des conduites fermées, 1 pièce = 1 chambre de visite. Pour les profils ouverts, 1 pièce = 1 profil tous les 100 mètres et au droit de tout changement de section).

4. Analyse des résultats du cadastre et de l'inspection visuelle complets ou partiels du réseau d'égouttage, et la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage (missions 4 et 5)

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'analyse du cadastre et à la rédaction de l'audit de l'état structurel et des performances fonctionnelles de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût de l'analyse du cadastre et du plan de l'état structurel :

$$C1 = a \times \text{nombre de mètres de conduites} + b$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif.

Valeurs de a et b

Taille du réseau (mètre de conduites)	a (€ HTVA)	b (€ HTVA)
0-10.000	0,350	3500,00
10.001-20.000	0,341	5250,00
20.001-30.000	0,333	7000,00
30.001-40.000	0,324	8750,00
40.001-50.000	0,315	10500,00
50.001-60.000	0,306	12250,00
60.001-80.000	0,298	15750,00
80.001-100.000	0,289	19250,00
100.001-120.000	0,280	22750,00
120.001-160.000	0,271	29750,00
160.001-200.000	0,263	36750,00
200.001-400.000	0,254	73500,00

3.2. Etablissement d'un plan de gestion patrimoniale de l'égouttage

5. Audit des ouvrages spéciaux (mission 6).

Le coût des prestations liées à l'établissement d'audit d'ouvrages spéciaux est à charge de l'AIDE.

6. Inspection visuelle des ouvrages par endoscopie (partie de la mission 8).

L'AIDE introduit pour le compte de la Commune une demande de prise en charge des endoscopies à réaliser sur le réseau d'égouttage à la SPGE.

En cas d'acceptation du dossier, les prestations sont prises en charge à 100 % par la SPGE.

Si, dans le cadre des présentes missions confiées à l'AIDE, la Commune souhaite réaliser les inspections visuelles sur fonds propres, les prestations sont rémunérées au prix unitaire de 2,50 € hors TVA par mètre de conduite inspectée.

Les prestations de curage des conduites et de dégagement de trappillons sont à charge de la Commune.

7. Modèle hydraulique et plan de gestion de l'égouttage (missions 7, 8 et 9)

Pour chaque ensemble hydrauliquement cohérent (zone), le coût des prestations relatives à l'établissement du plan de gestion de l'égouttage est établi comme suit :

(note : le coût des prestations est estimé sur base de la formule et du tableau repris ci-après. Le montant définitif du coût des prestations est fixé sur base de critères spécifiques propres à chaque Commune et au moment de la signature de la convention).

Formule : coût du plan de gestion patrimoniale :

$$C2 = C1 + d \times \text{nbre de mètres de conduites} + e$$

Par conduites, on entend l'égout pour un réseau unitaire, les conduites d'eaux pluviales et d'eaux usées pour un réseau séparatif, les conduites reprenant les eaux des habitations et la conduite reprenant les grilles d'avaloirs pour un réseau pseudo-séparatif ou les voies artificielles et naturelles d'écoulement des eaux.

Valeurs de **d** et **e**

Taille du réseau (mètre de conduites)	d (€ HTVA)	e (€ HTVA)
0-10.000	1,000	10.000,00
10.001-20.000	0,975	15.000,00
20.001-30.000	0,950	20.000,00
30.001-40.000	0,925	25.000,00
40.001-50.000	0,900	30.000,00
50.001-60.000	0,875	35.000,00
60.001-80.000	0,850	45.000,00
80.001-100.000	0,825	55.000,00
100.001-120.000	0,800	65.000,00
120.001-160.000	0,775	85.000,00
160.001-200.000	0,750	105.000,00
200.001-400.000	0,725	210.000,00

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 9 - URBANISME

POINT 40. MODIFICATION DE VOIRIES COMMUNALES (ELARGISSEMENT PARTIEL) DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISATION RELATIF A LA CREATION D'UN LOTISSEMENT RUES DU PRESBYTERE ET DU VIEUX CHENE A VELROUX. (REF : STC- Urb/20181029-957)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisation relatif à la création de dix lots à bâtir sur une parcelle de terrain sise en l'entité, à l'angle des rues du Presbytère et du Vieux Chêne (parcelle cadastrée 5ème division, section B, n° 58A, d'une contenance de 12.531m² suivant cadastre), nécessitant une modification de voirie communale via l'élargissement partiel des voiries précitées et la cession, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, d'une emprise de terrain de 402m² à prendre dans la parcelle cadastrée 5ème division, section B, n° 58A ;

Vu la promesse de cession gratuite à la Commune de l'emprise de terrain concernée, dûment signée le 05 janvier 2018 par le lotisseur, M. Marc GRUTMAN, domicilié rue du Presbytère, 18 à 4460 Grâce-Hollogne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2018 relative à l'accord préalable émis sur le projet de modification de voiries via l'élargissement partiel des rues du Presbytère et du Vieux Chêne dans le cadre du dossier susvisé de demande de permis d'urbanisation, tel que figuré au plan d'emprise d'une contenance de 402 m² dressé le 07 décembre 2016 par le géomètre-expert désigné par le demandeur ;

Vu l'attestation établie le 19 octobre 2018 certifiant la réalisation de l'enquête publique de rigueur dans le cadre dudit dossier, durant une période de 30 jours s'échelonnant du 20 septembre au 19 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 19 octobre 2018 attestant qu'aucune opposition écrite n'est parvenue à l'Administration communale dans le cadre dudit dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2018 relative à la décision de soumettre le présent dossier à l'approbation définitive du Conseil communal sur base des résultats de l'enquête publique susvisée ce, conformément à l'article 7 du décret-voirie du 06 février 2014 ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MARQUE SON ACCORD DEFINITIF sur la modification de voirie communale via l'élargissement partiel des voiries dénommées rues du Presbytère et du Vieux Chêne, avec acquisition à titre gratuit pour cause d'utilité publique du fonds du terrain (emprise de 402m²) dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par M. Marc GRUTMAN, domicilié rue du Presbytère, 18 à 4460 Grâce-Hollogne, portant sur la création de dix lots à bâtir sur une parcelle de terrain sise à l'angle desdites voiries et cadastrée 5ème division, section B, n° 58A (d'une contenance totale de 12.531m² suivant cadastre) .

APPROUVE, dans ce contexte, le plan d'emprise d'une contenance de 402 m² grevant la parcelle sise à l'angle des rues du Presbytère et du Vieux Chêne, tel que dressé par le géomètre-expert désigné par le lotisseur et joint au dossier de permis d'urbanisation.

CHARGE le Collège communal de poursuivre, comme il convient, l'exécution du présent dossier.

RECURRENTS

POINT 41. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20181029-958)

I/ INTERPELLATIONS ORALES

1/ **Mme ANDRIANNE** explique qu'en ce qui concerne la rue de Velroux, des habitants ont adressé un courrier en vue de faire déplacer les merlons à ériger.

M. PAQUE expose qu'une réunion de conciliation de riverains s'est tenue le mardi 23 octobre 2018, à la suite du dépôt de 25 réclamations dans le cadre de l'enquête publique relative au contournement Nord de l'aéroport. Un bureau d'études est en train d'analyser la possibilité de déplacer ces merlons sans chevaucher une zone de terres polluées qui ne pourra être enlevée et traitée dans le délai fixé pour les travaux.

2/ **Mme PIRMOLIN** signale que fin septembre 2018, une riveraine de la rue Victor Wathour relayait une demande des habitants du quartier de Lexhy visant à placer un signal "priorité de droite" à hauteur de la rue Wathour, dans le sens du rond-point "Blanckart de Surlet" vers Roloux.

M. PAQUE observe que ce type de demande doit être validée par le Service Public Wallonie et, singulièrement, par Mme DOCTEUR, Inspectrice. Cette dernière a indiqué qu'il est autorisé de faire droit à cette requête des riverains puisque cette priorité n'est pas visible. Cela pourra être réalisé après l'hiver.

3/ **M. TERLICHER** revient sur son désir de nommer une rue de notre entité, Eric LONGREE. Il signale qu'il existe une place de l'Eglise sans église.

Mme la Bourgmestre faisant fonction répond que cette proposition devra être abordée par les nouveaux membres du Conseil communal qui seront installés le 03 décembre 2018.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

.....

.....

CLOTURE

POINT 49. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20181029-966)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au vœu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2018 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H25'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 29 octobre 2018.

Le Directeur général,

La Bourgmestre faisant fonction,
